

**DECISION DCC 23-139**  
**DU 20 AVRIL 2023**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 22 novembre 2022, enregistrée à son secrétariat le 23 novembre 2022 sous le numéro 1966/419/REC-22, par laquelle messieurs Samson MOUSSOUVIKPO et Omar BIAOU, carré 2220 Kouhounou, Cotonou, forment un recours contre madame Blandine GOMEZ pour violation des articles 27, 28 de la Constitution, 2, 3, 4, 5 et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

**Considérant** que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Fassassi MOUSTAPHA constitue un cas d'empêchement

*ry*

*Sm*

qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

**Considérant** que les requérants exposent qu'ils ont été arrêtés, gardés à vue durant quarante-huit (48) heures et présentés au procureur de la République le 03 octobre 2022 pour vol simple ; qu'ils affirment que la plaignante, madame Blandine GOMEZ, a usé de ses relations pour les calomnier ; qu'ils soutiennent que les articles 27, 28 de la Constitution, 2, 3, 4, 5 et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ont été violés et demandent à la Cour d'ordonner leur libération immédiate et la condamnation de madame Blandine GOMEZ ;

**Considérant** que madame Blandine GOMEZ n'a pas fait d'observations ;

**Vu** les articles 114, 117 de la Constitution ;

**Considérant** que la requête sous examen tend à faire intervenir la Cour dans une affaire pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire ; qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion, la Cour ne saurait accéder à cette demande qui relève des prérogatives exclusives du pouvoir judiciaire ; qu'il en résulte qu'elle ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Samson MOUSSOUVIKPO et Omar BIAOU, à madame Blandine GOMEZ et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille vingt-trois,

Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



*Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE.*

Le Président d'audience,



*Sylvain Messan NOUWATIN*